

Il assiste aux visites, pour faire observer l'ordre et le silence parmi les malades.

Il assiste encore aux distributions pour y maintenir le bon ordre.

Il veille à ce que les malades ne mangent pas en commun et s'assure de la propreté des salles.

ART. 14. Lorsque le sous-officier ou caporal de planton croit avoir quelques observations à faire, soit sur les pesées de la viande à mettre à la marmite, soit sur celles des portions d'aliments préparées pour la distribution, il en fait son rapport, par écrit, au commissaire de l'hôpital.

ART. 15. Les pesées de la viande sont faites en présence du sous-officier ou caporal de planton, auquel le commissaire de l'hôpital fait remettre un état sommaire du nombre des consommateurs, indiquant les malades au régime gras et à la diète, ainsi que les quantités de viande qui doivent être mises à la marmite le matin et le soir.

ART. 16. Dès que les pesées sont faites, la viande est enfermée dans l'emplacement à ce destiné, dont la clef est remise au sous-officier de planton.

La viande est mise dans les marmites en présence du sous-officier de planton, au moins cinq heures avant celle fixée pour chaque distribution.

Les marmites doivent fermer à cadenas ; les clefs en sont remises au sous-officier de planton, après que le bouillon a été écumé en sa présence, et qu'on y a mis le sel et les légumes.

ART. 17. La viande est retirée de la marmite assez de temps avant la distribution pour qu'elle puisse s'égoutter et s'affermir ; elle est ensuite coupée en portions ou en fractions de portion, qui sont pesées en présence du sous-officier de planton et disposées dans les bassines avec du bouillon, de manière à être servies chaudes.

Le transport des aliments de la cuisine ou de la dépense dans les salles a lieu sous la surveillance de l'infirmier-major et du sergent ou caporal de planton.

DES INFIRMIERS.

ART. 18. Il est enjoint aux infirmiers de ne jamais manquer aux égards qu'ils doivent avoir pour les malades, quand même ils seraient maltraités par eux : ils doivent, dans ce cas, recourir à l'autorité du commissaire de l'hôpital.